

### **Point 3 :** Communication relative aux procédures médico-administratives

#### 1. Saisies des arrêts maladie par les UGD

##### *a. Maladie ordinaire*

Les arrêts de maladie ordinaire initiaux dont la date de début est postérieure au 16 mars 2020 doivent être uniquement saisis en autorisation d'absence (maintien à 100% du traitement). Aucun agent ne pourra passer à demi-traitement à compter du 16 mars pendant la période de confinement.

Pour les prolongations, le principe est que la situation financière d'un agent en congé de maladie ordinaire ne soit pas dégradée pendant la période de confinement par rapport à la paie de mars (dernière paie avant confinement).

En conséquence :

- Si un agent était congé de maladie à plein traitement pour la paie de mars, il ne doit pas passer à demi-traitement pendant la période de confinement. Il convient alors de saisir un code ASA (7AAP dans autres absences) en lieu et place des arrêts de travail reçus.
- Si un agent était congé de maladie à 1/2 traitement pour la paie de mars, la prolongation doit bien être saisie en maladie ordinaire sauf si l'agent passe à une période de congé sans traitement, auquel cas il faut saisir le code MAB.

##### *b. Congés pour accident de service et maladie professionnelle*

Les prolongations d'arrêts pour des accidents de travail et maladies professionnelles déjà reconnus par le PAMA doivent toujours être saisis avec les codes paies correspondant à l'accident de travail et à la maladie professionnelle.

#### 2. Compétences du Comité médical

Il convient de préciser que toutes les visites médicales et séances du comité médical ont été annulées sine die depuis le 16 mars. Le PAMA continue néanmoins de traiter toutes les urgences à distance.

##### *a. Attribution de congés de longue maladie*

Les attributions de CLM des deux dernières séances du comité médical ont été saisis pour la paie d'avril. Pour toutes les autres demandes d'attribution de CLM non encore traitées, des droits peuvent être ouverts aux agents de manière dématérialisée sans passage préalable par le comité médical.

Il suffit d'envoyer par mail les éléments médicaux justifiant cette demande.

##### *b. Reprise d'activité*

Toutes les reprises d'activité des deux dernières séances du comité médical ont été saisis pour la paie d'avril et ce même si l'agent n' a pas été en mesure de reprendre physiquement son travail. Pour toutes les autres demandes de reprise d'activité, elles peuvent également, comme pour les demandes de CLM, être actées à distance de manière dématérialisée sans passage préalable par le comité médical.

### *c. Prolongations des congés de longue maladie ou de longue durée*

Les CLM/CLD en cours n'ont pas été modifiés. Il n'y a donc aucun impact en paie même si le comité médical n'a pas pu valider de prolongations. Les demandes de prolongations de CLM-CLD seront systématiquement validées par le comité médical pour l'ensemble de la période de confinement.

#### 3. Compétence de la commission de réforme (CDR)

Il n'est pas possible d'organiser à distance le traitement des dossiers relevant de la compétence de la commission de réforme.

Compte tenu du fait que l'activité du comité médical aura pu être maintenue pendant le confinement, le PAMA prévoit de concentrer ses moyens sur l'organisation de CDR dès la reprise.

Néanmoins, le décret d'avril 2019 permet désormais de maintenir à plein traitement les agents en attente de décision sur leur reconnaissance ou non en AT-MP au bout de 4 ou 5 mois suivant leur demande initiale. Le PAMA peut donc, dans ce cadre, maintenir la paie de ces agents en l'absence de CDR.

En matière d'urgence en paie, il ne resterait alors que les agents en disponibilité d'office pour raisons de santé (DORS) ayant fait une demande de retraite pour invalidité : ce sera la priorité d'inscription en CDR lors de la reprise de l'activité du service.

#### 4. Compétences de la médecine statutaire (accidents du travail et maladies professionnelles)

Il convient de préciser également que toutes les visites médicales sont suspendues sine die.

Tous les accidents du travail sont saisis directement par les UGD en paie sans avis préalable du PAMA (homologation a posteriori pour les AT de plus de 31 jours). La période de confinement n'entraîne donc aucun retard de paiement pour les agents concernés.

Il est à noter que les accidents de travail survenus pendant une période de télétravail sont recevables (confinement ou non).

Pour les agents passés à demi-traitement avant le 16 mars et qui sont en attente de validation de leur rechute d'AT-MP ou en attente de reconnaissance de leur maladie professionnelle, il est possible également de se rapprocher du PAMA afin d'étudier leur demande par voie dématérialisée.

#### 5. Agents en activité à temps partiel thérapeutique

Il a été décidé que tous les agents titulaires qui sont actuellement à temps partiel thérapeutique verraient leurs droits prorogés du nombre de semaines de confinement afin de faciliter leur reprise du travail le temps venu.

#### 6. Contacts

L'ensemble des interlocuteurs habituels (hors médecins) est en mesure de consulter ses mails professionnels à distance.

Néanmoins, ci-dessous, la liste des interlocuteurs privilégiés au PAMA pendant la période de confinement :

- Pour toutes les questions médico-administratives : Emilie COURTIEU
- Pour les compétences du comité médical (CLM-CLD / reprise d'activité): Philippe QUEULIN / Laetitia PIGNOT / Lydia HENNEBOIS
- Pour le suivi des accidents du travail et des maladies professionnelles: Angélique REMOND / Julie GUERIN
- Pour les envois d'éléments médicaux couverts par le secret professionnel: Roger VIVARIE (médecin)